

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-05  
du 9 mai 2022**

**portant modification des conditions d'exploitation des installations de traitement  
des matériaux exploitées par la société BUDILLON RABATEL au lieu-dit « Mollard  
Mouton » situées sur la commune d'Izeaux**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional des Carrières (SRC) de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône n°21-520 du 8 décembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de Bièvre-Liers-Valloire approuvé par arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 2020 ;

Vu les autres documents de planification applicables et en particulier le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération grenobloise approuvé le 23 octobre 2018, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020 et le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bièvre Est approuvé le 16 décembre 2019 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2008-02441 du 25 mars 2008 et n°DDPP-IC-2019-08-06 du 7 août 2019 autorisant la société BUDILLON RABATEL à exploiter des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Izeaux ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 11 janvier 2021, complété le 25 janvier 2022, présenté par la société BUDILLON RABATEL en vue de modifier les conditions d'exploitation de ses installations de traitement des matériaux situées sur la commune d'Izeaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis du 28 février 2022 émis par la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 mars 2022 ;

Vu le courriel du 27 avril 2022 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 5 mai 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que les installations de traitement des matériaux exploitées par la société BUDILLON RABATEL relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les activités des installations susvisées sont soumises à enregistrement sous la rubrique n°2515.1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et à autorisation et déclaration sous les rubriques 1.1.2.0 et 1.1.1.0 de la nomenclature eau ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement des installations susvisées nécessite un prélèvement dans les eaux souterraines pour lequel des mesures de comptage et de surveillance sont nécessaires au regard des règles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire ;

Considérant que le projet est conforme aux règles du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Bièvre-Liers-Valloire susvisé ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que, en vertu de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## Arrête

### Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société BUDILLON RABATEL (numéro SIRET : 400 622 601 00062), dont le siège social est situé 100 rue René Rambaud à Voiron (38500), est tenue de respecter, pour ses installations de traitement des matériaux situées sur la commune d'Izeaux autorisées par l'arrêté préfectoral n°2008-02441 du 25 mars 2008, les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

### Article 2 : Désignation des installations

Le tableau des activités classées figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-02441 du 25 mars 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Capacités projetées des installations	Régime
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installations de traitement des matériaux P : 3000 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie de l'installation : 65 000 m <sup>2</sup>	E

Au titre de la nomenclature « eau » :

Rubrique Eau	Désignation des activités au regard de la nomenclature eau	Capacités projetées des installations	Régime
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	Prélèvement annuel maximal : 306 430 m <sup>3</sup> /an Prélèvement journalier maximal : 1200 m <sup>3</sup> /j Prélèvement horaire maximal: 70 m <sup>3</sup> /h	A
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines	Trois forages : forage dit « tapis de plaine » forage dit « tour de criblage » forage dit « poste de chargement »	D

### Article 3 : Conditions particulières d'exploitation

– Les articles 2 à 16 (prescriptions techniques) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-02441 du 25 mars 2008 sont abrogés.

– Les installations relevant de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, exception faite des dispositions contraires du présent arrêté.

### 3.1 - Prélèvement d'eau

La quantité maximale d'eau prélevée dans les eaux souterraines est la suivante :

- nappe de la Molasse miocène du bas Dauphiné : 296 130 m<sup>3</sup> par an.
- nappe des alluvions fluvio-glaciaires : 10 300 m<sup>3</sup> par an.

Le volume total journalier maximum prélevé est de 1200 m<sup>3</sup> pour un débit horaire maximum 70 m<sup>3</sup>/h. Le ratio maximal de consommation d'eau par tonne de matériau lavé est de 200l/tonne. Ce ratio est calculé à partir de l'eau d'appoint utilisée par les installations exploitées par la société BUDILLON RABATEL. Il est suivi hebdomadairement.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les quantités prélevées dans la nappe de la Molasse pourront être révisées en fonction de l'évolution des résultats des analyses réalisées sur les eaux de cette nappe.

Les volumes mentionnés ci-dessus sont prélevés sur l'ensemble des trois forages suivants :

- forage 1 dit « tapis de plaine » (nappe des alluvions fluvio-glaciaires)
- forage 2 dit « tour de criblage » (nappe de la Molasse)
- forage 3 dit « poste de chargement » (nappe de la Molasse)

La société BUDILLON RABATEL met en service dans les 24 mois suivant la date du présent arrêté les dispositifs suivants :

- un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume minimal de 6440 m<sup>3</sup>.
- une installation de recyclage des eaux de lavage des bennes.

Dans les 12 mois suivant la date du présent arrêté, la société BUDILLON RABATEL fournira une étude technico-économique relative à l'examen du transfert de tout ou partie du prélèvement dans la nappe de la Molasse vers la nappe des alluvions fluvio-glaciaire.

### 3.2 - Suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements

Les prélèvements effectués sur les forages 2 et 3 mentionnés à l'article 3.1 ci-dessus font l'objet d'une surveillance qualitative et quantitative.

- Surveillance quantitative : les forages 1, 2 et 3 sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur agréé et sont relevés journalièrement.

- Surveillance qualitative : l'eau prélevée sur les forages 2 et 3 fait l'objet d'une analyse qualitative trimestrielle sur les paramètres listés en annexe. En fonction des résultats obtenus, la périodicité des analyses ou leur arrêt pourra être sollicité par le pétitionnaire après 10 analyses trimestrielles et sur avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, et de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire.

La première analyse réalisée sur les forages 2 et 3, à la notification du présent arrêté, sert de valeur initiale de l'état de la nappe de la molasse.

Les résultats des suivis quantitatif et qualitatif sont transmis annuellement à la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Bièvre-Liers-Valloire et à l'inspection des installations classées par courrier ou par voie dématérialisée.

### 3.3 - Mesures en cas de sécheresse

En cas de situation de sécheresse, l'exploitant met en place les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » en vigueur pour le secteur d'activité concerné.

Pour les trois situations d'alerte, de crise et de crise renforcée le ratio volume prélevé/tonne produite mentionné à l'article 3.1 ci-dessus est enregistré quotidiennement.

#### Article 4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

#### Article 5 : Publicité

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Izeaux et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Izeaux pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 6 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Izeaux sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BUDILLON RABATEL.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE

## Annexe

à l'arrêté préfectoral complémentaire portant modification des conditions d'exploitation des installations de traitement des matériaux exploitées par la société BUDILLON RABATEL au lieu-dit « Mollard Mouton » situées sur la commune d'Izeaux

n°DDPP-DREAL UD38-2022-05-05

du 9 mai 2022

Paramètres analysés trimestriellement sur les eaux des forages 2 et 3 (analyse de type RP)

Atrazine
Atrazine desethyl (DEA)
Atrazine Desethyl deisopropyl
alachlore-ESA
Metolachlore
Metolachlore-ESA
Metolachlore-OXA
Propiconazole
Simazine
S-Metolachlore